



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction du Cabinet
Direction des sécurités*

**Arrêté préfectoral n°2026- CAB – 587
portant diverses interdictions**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2542-2 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 322-5 à 322-11-1, 431-9, 431-10, 431-9-1, R.610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article 131-4 et suivants, L.221-1 et L. 211-1 à L.211-3 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L557-10-1 et R557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

CONSIDÉRANT qu'un contexte de mobilisation nationale contre la vie chère et de contestation sociale donne lieu au niveau national à des appels à manifester et à des actions de blocage régulièrement relayés sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que le département des Ardennes connaît, dans le cadre de ce mouvement national, une mobilisation locale caractérisée par des blocages d'établissements et des rassemblements répétés sur la voie publique, notamment lors de la journée du 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la journée du samedi 17 octobre 2026 a été marquée, dans le centre-ville de Charleville-Mézières, par le rassemblement non déclaré d'un groupe d'environ 250 personnes, ayant procédé à l'entrave de la circulation et à des blocages d'axes routiers majeurs, notamment au niveau de la voie rapide de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement s'est gravement durci par des attaques délibérées à l'encontre des forces de sécurité intérieure, au moyen de jets de projectiles et de tirs ciblés d'articles pyrotechniques et de mortiers d'artifice, notamment à proximité de la préfecture des Ardennes ;

CONSIDÉRANT que ces violences urbaines et affrontements ont contraint la Police Nationale à faire usage de moyens lacrymogènes et d'armements de force intermédiaire pour disperser le groupe, conduisant à l'interpellation de 6 personnes (notamment pour dégradations, tirs de mortiers, attroupement et outrage) et causant la blessure d'un fonctionnaire de police ;

CONSIDÉRANT que des dégradations et incendies de biens mobiliers (notamment feux de conteneurs et de véhicules) au moyen ou à l'aide d'articles pyrotechniques et de produits inflammables ont été régulièrement constatés lors des mobilisations antérieures dans plusieurs communes du département, particulièrement à Charleville-Mézières et Sedan ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation détournée des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques constitue une menace grave pour l'intégrité physique des personnes et des forces de l'ordre lorsqu'ils sont utilisés comme armes par destination ou comme initiateurs d'incendies sur les véhicules, le mobilier urbain et les bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT en outre que le tir inapproprié de ces engins pyrotechniques sur la voie publique est de nature à créer des mouvements de panique, à provoquer des alertes induites détournant les forces de sécurité de leurs missions, et est susceptible de masquer des détonations d'armes à feu, accroissant ainsi les risques pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de ces regroupements et affrontements, que plusieurs individus portaient des équipements de protection individuelle et des dispositifs destinés à masquer leur visage, visant explicitement à faire échec aux moyens de dispersion et à neutraliser l'identification des auteurs d'infractions par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les services de renseignement territorial font état de la persistance de ces appels à la mobilisation et que de nouvelles manifestations non déclarées, caractérisées par leur mobilité, leur caractère spontané et leur radicalité, sont susceptibles de se reproduire à Charleville-Mézières et sur l'ensemble du département des Ardennes, notamment pour la période du 23 au 26 octobre 2026 pour lequel aucune déclaration préalable n'a été déposée ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure et de secours du département sont déjà fortement sollicitées par la sécurisation des sites sensibles, la prévention de la menace terroriste liée au maintien du plan Vigipirate, la lutte contre le narcotrafic et la délinquance du quotidien ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et des circonstances locales particulières un risque élevé de troubles graves à l'ordre public ; que, pour prévenir ces risques, il apparaît nécessaire, adapté et proportionné d'interdire temporairement le port et le transport d'articles pyrotechniques, de matières inflammables ou corrosives, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port d'équipements de protection et de dissimulation du visage sur la voie publique ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du vendredi 23 octobre 2026 à 20 heures au lundi 26 octobre 2026 à 08 heures sont interdits le port et le transport, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements ainsi qu'aux abords des établissements scolaires, des établissements publics et des gares du département des Ardennes :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

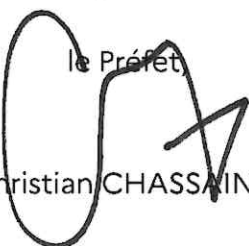
Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 5 :

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Charleville-Mézières, le 20 octobre 2026

le Préfet

Christian CHASSAING

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A),

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

